

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LIMOGES

JUGEMENT



N° de Parquet :
06010170
N° de jugement :
990/2007

CITATION DIRECTE

A l'audience publique du Vendredi 8 Juin 2007 à 10h.30, tenue en matière correctionnelle par Monsieur CASASSUS-BUILHE, Vice-Président, Madame ARQUIE, Juge et Monsieur DESPAGES, Juge de Proximité, en présence de Mademoiselle Lydie WAROLIN, Auditrice de Justice, assistés de Madame DAURAT, greffier en présence de Monsieur DARTENSET, Vice-Procureur de la République, a été appelée l'affaire entre :

1° LE MINISTERE PUBLIC

2° PARTIE INTERVENANTE VOLONTAIRE :

La DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DU LIMOUSIN Service Inspection Régionale de la Pharmacie, ayant son siège Cité "Le Pastel" 22 rue des Pénitents Blancs BP 3825 87038 LIMOGES Cédex ;
Comparante en la personne de Monsieur CHEVALIER, contrôleur ;

PARTIES CIVILES :

LE CONSEIL SUPERIEUR DE L'ORDRE DES VETERINAIRES ayant son siège social 34 rue Bréguet 75011 PARIS ;
partie civile non comparante ; représentée par Maître DECHEZLEPRETRE, Avocat inscrit au Barreau de Paris ;

LE CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES VETERINAIRES REGION LIMOUSIN ayant son siège social 173 boulevard Voltaire 19110 BORT LES ORGUES ;
partie civile non comparante ; représentée par Maître DECHEZLEPRETRE, Avocat inscrit au Barreau de Paris ;

LE SYNDICAT NATIONAL DES VETERINAIRES D'EXERCICE LIBERAL ayant son siège 10 place Léon Blum 75011 PARIS ;
partie civile non comparante ; représentée par Maître DECHEZLEPRETRE, Avocat inscrit au Barreau de Paris ;

D'UNE PART,

ET :

Monsieur Jean-Louis VIALLE, né le 21 Février 1956 à PERIGUEUX - Dordogne, fils de Raymond et de Jeanne LABAURIE, demeurant 20 rue Lamartine 24000 PERIGUEUX ; pharmacien ; marié, de nationalité française, jamais condamné ; libre.

comparant et assisté de Maître CASSART, Avocat au Barreau de PARIS;

prévenu de :

DELIVRANCE AU DETAIL DE MEDICAMENTS VETERINAIRES SANS ORDONNANCE ;

DELIVRANCE DE MEDICAMENT VETERINAIRE CONTENANT DES SUBSTANCES FAISANT L'OBJET D'OBLIGATION PARTICULIERE SANS MENTION CONFORME SUR UN REGISTRE ;

DELIVRANCE SANS ORDONNANCE D'UN MEDICAMENT VETERINAIRE CONTENANT DES SUBSTANCES VENENEUSES A DOSES NON EXONEREES ;

FAUX: ALTERATION FRAUDULEUSE DE LA VERITE DANS UN ECRIT ;

La S.E.L.C.A. : PHARMACIE DE LA NATION 16 place de la Nation 87500 SAINT YRIEIX LA PERCHE ;

Comparante en la personne de Monsieur VIALLE Jean-Louis assisté de Maître CASSART, avocat au Barreau de Paris, lequel représentait Madame VIALLE Corinne, en vertu d'un pouvoir ;

prévenue de :

DELIVRANCE AU DETAIL DE MEDICAMENTS VETERINAIRES SANS ORDONNANCE ;

DELIVRANCE DE MEDICAMENT VETERINAIRE CONTENANT DES SUBSTANCES FAISANT L'OBJET D'OBLIGATION PARTICULIERE SANS MENTION CONFORME SUR UN REGISTRE ;

DELIVRANCE SANS ORDONNANCE D'UN MEDICAMENT VETERINAIRE CONTENANT DES SUBSTANCES VENENEUSES A DOSES NON EXONEREES ;

FAUX: ALTERATION FRAUDULEUSE DE LA VERITE DANS UN ECRIT ;

Monsieur Luc ROZETTE, né le 28 Janvier 1967 à LA TRONCHE - Isère, fils de Daniel et de Christiane DE BONY, demeurant La Brousse 87260 ST JEAN LIGOURE ; vétérinaire ; célibataire, de nationalité française, jamais condamné ; libre ;

comparant et assisté de Maître Bertrand VILLETTE, Avocat au Barreau de LIMOGES;

prévenu de :

FAUX: ALTERATION FRAUDULEUSE DE LA VERITE DANS UN ECRIT ;

COMPLICITÉ DE DELIVRANCE SANS ORDONNANCE D'UN MEDICAMENT VETERINAIRE CONTENANT DES SUBSTANCES VENENEUSES A DOSES NON EXONEREES ;

D'AUTRE PART,

A l'appel de la cause, le Président a constaté l'identité de Monsieur VIALLE Jean-Louis et de Monsieur ROZETTE Luc, a donné connaissance de l'acte saisissant le Tribunal et a interrogé les prévenus ;

le Président a constaté l'identité de La Sté d'Exercice Libéral en Commandite par Actions : PHARMACIE DE LA NATION, a donné connaissance de l'acte saisissant le Tribunal ;

In limine litis, Maître CASSART avocat de Monsieur Jean-Louis VIALLE et de la S.E.L.C.A Pharmacie de la Nation, soulève la nullité partielle de la citation s'agissant de la contravention de 5ème classe (vente sans ordonnance) ;

Le Tribunal ayant joint l'incident au fond, les débats ont été poursuivis ;

Monsieur CHEVALIER, contrôleur à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales du Limousin, Service Inspection Régionale de la Pharmacie, a été entendu en ses observations ;

Maître DECHEZLEPRETRE, Avocat du CONSEIL SUPERIEUR DE L'ORDRE DES VETERINAIRES, DU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES VETERINAIRES REGION LIMOUSIN et du SYNDICAT NATIONAL DES VETERINAIRES D'EXERCICE LIBERAL, a déclaré se constituer partie civile et a été entendu en sa plaidoirie ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions.

Maître CASSART, Avocat de Monsieur VIALLE Jean-Louis et de La S.E.L.C.A. : PHARMACIE DE LA NATION a été entendu en sa plaidoirie ;

Maître Bertrand VILLETTE, Avocat de Monsieur ROZETTE Luc a été entendu en sa plaidoirie ;
La Défense ayant eu la parole en dernier ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi, le Tribunal a statué en ces termes :

LE TRIBUNAL,

1° - SUR L'ACTION PUBLIQUE

Attendu que Monsieur VIALLE Jean-Louis a été cité à l'audience du 23 mars 2007 par Monsieur le Procureur de la République suivant acte de Maître DEXTERAT, Huissier de Justice à PERIGUEUX, délivré le 02/03/2007 à mairie ;

Que la citation est régulière ; Qu'il est établi qu'il en a eu connaissance ;

Attendu qu'à l'audience du 23 mars 2007, l'affaire a été renvoyée contradictoirement à l'audience de ce jour, 8 juin 2007 ;

Attendu que le prévenu a comparu ;
qu'il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Attendu qu'il est prévenu d'avoir à ST YRIEIX LA PERCHE, sur le département de la Haute-Vienne et départements limitrophes, du 1er janvier 2005 au 31 décembre 2005, contrevenu aux règles de délivrance au détail des médicaments à usage vétérinaire, en les cédant à des éleveurs sans présentation préalable d'une ordonnance rédigée par un vétérinaire, à savoir au moins 10360 unités de médicaments vétérinaires dont le code de la santé publique exige qu'ils soient prescrits sur ordonnance établie par un vétérinaire

pour être acquis auprès d'un pharmacien et que cette ordonnance soit obligatoirement remise à l'utilisateur ;

Et d'avoir en 2006, poursuivi cette délivrance au détail de médicaments vétérinaires après avoir été informé lors d'un contrôle en date du 17 janvier 2006 par l'Inspection Régionale de la Pharmacie de la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales du Limousin de l'irrégularité de cette pratique et après un contrôle conjoint de l'Inspection Régionale de la Pharmacie de la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales du Limousin et de la Direction Départementale des Services Vétérinaires de la Haute-Vienne en date du 20 mars 2006 et délivré notamment de 779 unités de médicaments dont la liste est ci-jointe, entre les deux contrôles précités ;

Faits prévus et réprimés par les articles L 5143-5, R 5442-1 (1°), R 5141-111 du code de la santé publique ;

d'avoir à ST YRIEIX LA PERCHE, pendant les mêmes périodes sur le département de la Haute-Vienne et départements limitrophes, délivré des médicaments à usage vétérinaire contenant des substances faisant l'objet d'obligations particulières, sans mentionner sur un registre, le nom et l'adresse du prescripteur ;

Faits prévus et réprimés par les articles R 5442-1 (5°), R 5442-2, R 5442-3, R 5442-4 et R 5141-112 du code de la santé publique ;

d'avoir à ST YRIEIX LA PERCHE, sur le département de la Haute-Vienne et départements limitrophes du 1er janvier 2005 au 31 décembre 2005, contrevenu aux règles de délivrance au détail des médicaments vétérinaires contenant des substances vénéneuses, en les cédant à des éleveurs sans présentation préalable d'une ordonnance établie par un vétérinaire et notamment des médicaments antibiotiques, des médicaments corticoïdes, des médicaments anti-inflammatoires non-stéroïdiens relevant de la liste I des substances vénéneuses :

A180, AMPICLOX, BAYTRIL, CEPRAVIN, CHLORTETRACYCLINE, CLEMISOLONE, COFACOL, COLICILLINE, COBACTAN, CORTEXILLINE, DEXAPHENYLARTHRITE, DIURIZONE, DRAXXIN, ENTEROGRAM, CLAMOXYL, GENTAMAM, HISTACLIN, HISTACETYL, INTESTIVO, INTRAMICINE, LINCOSPECTIN, MARBOCYL, MASTIJET, MEFLOSYL, MEGASOLONE, METACAM, MULTIBIO, NAQUADEM, NUFLOR, OCEMYCOL, ORBENOR, OXYTETRIN, PANGRAM, PENHISTASTREP, PNEUMOBIOTIQUE, POTENCYL, PREDNITEX, RILEXINE, RIMADYL, RONAXAN, SPIROVET, STOP'M, SYNULOX, TENALINE, TOLFEDINE, TOLFINE, TRISULMIX, TYLAN, VETOANTIDIAR, VETRIGEN, VETRIMOXIN, VOLACRINE, VOREN

Et des médicaments antiparasitaires relevant de la liste II des substances vénéneuses :

ACTIFUGE, BIAMINTHIC, CESTOCUR, CYDECTINE, DECTOMAX, DOVENIX, EQUEST PRAMOX, EQUIMAX, FASCINEX, FLUKIVER, FUREXEL, HAPADEX, IMENA, IVOMEC, NIRATIL, OXFENYL, PANACUR, RINTAL, SEPONVER, SUPAVERM, TENIVERM, ZANYL ;

Infraction prévue et réprimée par les articles L 5432-1, L 5132-8, R 5132-6, R 5132-10 du code de la santé publique ;

d'avoir à ST YRIEIX LA PERCHE, sur le département de la Haute-Vienne et départements limitrophes, à partir de février 2006, postérieurement à la visite du pharmacien inspecteur régional de la D.R.A.S.S. Du Limousin, réalisé certaines cessions de médicaments à usage vétérinaire en les accompagnant d'ordonnances rédigées par le docteur ROZETTE, auquel il fournissait les adresses des éleveurs clients de son officine, ceci dans le but de régulariser des commandes passées à la pharmacie par ces éleveurs, en ayant connaissance du fait que ce vétérinaire n'avait pas préalablement examiné les animaux malades, ce qui constitue une altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice, en l'occurrence à la santé publique (à la sécurité alimentaire) et que cette ordonnance établit l'existence du droit pour le propriétaire des animaux de se faire remettre par un pharmacien des médicaments qui ne sont pas en vente libre et ne peuvent pas être délivrés sans ce document ;

Infraction prévue et réprimée par l'article 441-1 du Code Pénal.

Attendu qu'il y a lieu de constater la nullité de la citation (partielle) s'agissant de la contravention 5ème classe (vente sans ordonnance) ;

Attendu qu'il résulte du dossier et des débats que la preuve de la culpabilité de Monsieur VIALLE Jean-Louis n'est pas établie du chef de faux : altération frauduleuse de la vérité dans un écrit ; qu'il convient donc de le relaxer de ce chef de poursuites ;

Attendu que les faits sont établis en ce qui concerne la prévention de délivrance de médicament vétérinaire contenant des substances faisant l'objet d'obligation particulière sans mention conforme sur registre et délivrance sans ordonnance d'un médicament vétérinaire contenant des substances vénéneuses ;

Attendu que le prévenu n'a pas été condamné au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun, à une peine de réclusion ou d'emprisonnement ; qu'il peut bénéficier du sursis dans les conditions prévues aux articles 132-29 à 132-39 du Code Pénal ;

Attendu que **La S.E.L.C.A. : PHARMACIE DE LA NATION** a été citée à l'audience du 23 mars 2007 par Monsieur le Procureur de la République suivant acte de Maître AUCLAIR, Huissier de Justice à St Yrieix la Perche, délivré le 09/03/2007 à sa personne ;

Que la citation est régulière ; Qu'il est établi qu'elle en a eu connaissance ;

Attendu qu'à l'audience du 23 mars 2007, l'affaire a été renvoyée contradictoirement à l'audience de ce jour, 8 juin 2007 ;

Attendu que la prévenue a comparu ;
qu'il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Attendu qu'elle est prévenue d'avoir à ST YRIEIX LA PERCHE, sur le département de la Haute-Vienne et départements limitrophes, du 1er janvier 2005 au 31 décembre 2005, contrevenu aux règles de délivrance au détail des médicaments à usage vétérinaire, en les cédant à des éleveurs sans présentation préalable d'une ordonnance rédigée par un vétérinaire, à savoir au moins 10360 unités de médicaments vétérinaires dont le code de la santé publique exige qu'ils soient prescrits sur ordonnance établie par un vétérinaire pour être acquis auprès d'un pharmacien et que cette ordonnance soit obligatoirement remise à l'utilisateur ;

Et d'avoir en 2006, poursuivi cette délivrance au détail de médicaments vétérinaires après avoir été informé lors d'un contrôle en date du 17 janvier 2006 par l'Inspection Régionale de la Pharmacie de la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales du Limousin de l'irrégularité de cette pratique et après un contrôle conjoint de l'Inspection Régionale de la Pharmacie de la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales du Limousin et de la Direction Départementale des Services Vétérinaires de la Haute-Vienne en date du 20 mars 2006 et délivré notamment de 779 unités de médicaments dont la liste est ci-jointe, entre les deux contrôles précités ;

Faits prévus et réprimés par les articles L 5143-5, R 5442-1 (1°), R 5141-111 du code de la santé publique ;

d'avoir à ST YRIEIX LA PERCHE, pendant les mêmes périodes sur le département de la Haute-Vienne et départements limitrophes, délivré des médicaments à usage vétérinaire contenant des substances faisant l'objet d'obligations particulières, sans mentionner sur un registre, le nom et l'adresse du prescripteur ;

Faits prévus et réprimés par les articles R 5442-1 (5°), R 5442-2, R 5442-3, R 5442-4 et R 5141-112 du code de la santé publique ;

d'avoir à ST YRIEIX LA PERCHE, sur le département de la Haute-Vienne et départements limitrophes du 1er janvier 2005 au 31 décembre 2005, contrevenu aux règles de délivrance au détail des médicaments vétérinaires contenant des substances vénéneuses, en les cédant à des éleveurs sans présentation préalable d'une ordonnance établie par un vétérinaire et notamment des médicaments antibiotiques, des médicaments

corticoides, des médicaments anti-inflammatoires non-stéroïdiens relevant de la liste I des substances vénéneuses :

A180, AMPICLOX, BAYTRIL, CEPRAVIN, CHLORTETRACYCLINE, CLEMISOLONE, COFACOLI, COLICILLINE, COBACTAN, CORTEXILLINE, DEXAPHENYLARTHRITE, DIURIZONE, DRAXXIN, ENTEROGRAM, CLAMOXYL, GENTAMAM, HISTACLINE, HISTACETYL, INTESTIVO, INTRAMICINE, LINCOSPECTIN, MARBOCYL, MASTIJET, MEFLOSYL, MEGASOLONE, METACAM, MULTIBIO, NAQUADEM, NUFLOR, OCEMYCOL, ORBENOR, OXYTETRIN, PANGRAM, PENHISTASTREP, PNEUMOBIOTIQUE, POTENCYL, PREDNITEX, RILEXINE, RIMADYL, RONAXAN, SPIROVET, STOP'M, SYNULOX, TENALINE, TOLFEDINE, TOLFINE, TRISULMIX, TYLAN, VETOANTIDIAR, VETRIGEN, VETRIMOXIN, VOLACRINE, VOREN

Et des médicaments antiparasitaires relevant de la liste II des substances vénéneuses :

ACTIFUGE, BIAMINTHIC, CESTOCUR, CYDECTINE, DECTOMAX, DOVENIX, EQUEST PRAMOX, EQUIMAX, FASCINEX, FLUKIVER, FUREXEL, HAPADEx, IMENA, IVOMEc, NIRATIL, OXFENYL, PANACUR, RINTAL, SEPONVER, SUPAVERM, TENIVERM, ZANYL ;

Infraction prévue et réprimée par les articles L 5432-1, L 5132-8, R 5132-6, R 5132-10 du code de la santé publique ;

d'avoir à ST YRIEIX LA PERCHE, sur le département de la Haute-Vienne et départements limitrophes, à partir de février 2006, postérieurement à la visite du pharmacien inspecteur régional de la D.R.A.S.S. Du Limousin, réalisé certaines cessions de médicaments à usage vétérinaire en les accompagnant d'ordonnances rédigées par le docteur ROZETTE, auquel il fournissait les adresses des éleveurs clients de son officine, ceci dans le but de régulariser des commandes passées à la pharmacie par ces éleveurs, en ayant connaissance du fait que ce vétérinaire n'avait pas préalablement examiné les animaux malades, ce qui constitue une altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice, en l'occurrence à la santé publique (à la sécurité alimentaire) et que cette ordonnance établit l'existence du droit pour le propriétaire des animaux de se faire remettre par un pharmacien des médicaments qui ne sont pas en vente libre et ne peuvent pas être délivrés sans ce document ;

Infraction prévue et réprimée par l'article 441-1 du Code Pénal.

Attendu qu'il y a lieu de constater la nullité de la citation (partielle) s'agissant de la contravention 5ème classe (vente sans ordonnance) ;

Attendu qu'il y a lieu de constater l'absence de texte répressif concernant les personnes morales pour la période 2005 s'agissant des délits de délivrance de médicament vétérinaire contenant des substances faisant l'objet d'obligation particulière sans mention conforme sur registre et délivrance sans ordonnance d'un médicament vétérinaire contenant des substances vénéneuses ;

Attendu qu'il résulte du dossier et des débats que la preuve de la culpabilité de la S.E.L.C.A. PHARMACIE DE LA NATION n'est pas établie du chef de faux : altération frauduleuse de la vérité dans un écrit ; qu'il convient donc de la relaxer de ce chef de poursuites ;

Attendu que les faits sont établis en ce qui concerne la prévention de délivrance de médicament vétérinaire contenant des substances faisant l'objet d'obligation particulière sans mention conforme sur registre, commis en 2006 ;

Attendu que Monsieur ROZETTE Luc a été cité à l'audience du 23 mars 2007 par Monsieur le Procureur de la République suivant acte de Maître BEAUMONT, Huissier de Justice à ST LEONARD DE NOBLAT, délivré le 19/02/2007 à sa personne ; Que la citation est régulière ; Qu'il est établi qu'il en a eu connaissance ;

Attendu qu'à l'audience du 23 mars 2007, l'affaire a été renvoyée contradictoirement à l'audience de ce jour, 8 juin 2007 ;

Attendu que le prévenu a comparu ;
qu'il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Attendu qu'il est prévenu d'avoir sur le territoire national, durant l'année 2006, altéré frauduleusement la vérité par des actes de nature à causer préjudice, en l'occurrence à la santé publique (à la sécurité alimentaire), en rédigeant des ordonnances concernant des animaux malades pour lesquels il n'a pas procédé à un examen préalable, ainsi que l'a établi l'enquête et alors que l'ordonnance constitue un écrit ayant pour effet d'établir l'existence d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques, qu'en effet, elle établit l'existence du droit pour le propriétaire des animaux de se faire remettre par un pharmacien des médicaments qui ne sont pas en vente libre et ne peuvent pas être délivrés sans ce document ;

Infraction prévue et réprimée par l'article 441-1 du code pénal ;

d'avoir sur le territoire national durant l'année 2006, en établissant des ordonnances pour certains éleveurs désirant s'approvisionner en médicaments dont la cession est réglementée et dont le pharmacien lui fournissait les adresses, été complice de l'action du pharmacien visant à régulariser la cession de certains médicaments à usage vétérinaire qu'il délivrait avant février 2006 en l'absence d'ordonnance et d'avoir ainsi contrevenu aux dispositions du code de la santé publique fixant les règles de prescription des médicaments relevant de la réglementation des substances vénéneuses exigeant notamment que l'animal soit examiné avant d'établir l'ordonnance ;

Infraction prévue et réprimée par les articles

121-6 et 7 du code pénal ; L 5432-1 et R 5132-3 du code de la santé publique.

Attendu qu'il résulte du dossier et des débats que la preuve de la culpabilité de Monsieur ROZETTE Luc n'est pas établie du chef de complicité de vente sans ordonnance ; qu'il convient donc de le relaxer de ce chef de poursuites ;

Attendu que les faits sont établis en ce qui concerne la prévention de faux ; altération frauduleuse de la vérité dans un écrit ;

2° - SUR L'ACTION CIVILE

Attendu que LE CONSEIL SUPERIEUR DE L'ORDRE DES VETERINAIRES s'est constitué partie civile ;

Attendu que sa constitution est recevable et régulière en la forme ;

Que sa demande tend à la condamnation solidaire de Messieurs Luc ROZETTE, Jean-Louis VIALLE et la SELCA PHARMACIE DE LA NATION au paiement de la somme de 10.000 euros à titre de dommages et intérêts ;

Et au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale, la somme de 1.500 euros ;

Qu'une exécution provisoire a été demandée, en ce qui concerne les dispositions civiles ;

Attendu qu'il convient de déclarer Messieurs Jean-Louis VIALLE et Luc ROZETTE responsables du préjudice subi par LE CONSEIL SUPERIEUR DE L'ORDRE DES VETERINAIRES ;

Attendu qu'en l'état des justifications produites aux débats, le tribunal dispose d'éléments d'appréciation suffisants pour fixer à 1.000 euros la somme à allouer ;

Au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale, attendu qu'il est inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais et dépens ; qu'il lui sera en conséquence alloué la somme de 800 euros ;

Attendu que LE CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES VETERINAIRES REGION LIMOUSIN s'est constitué partie civile ;

Attendu que sa constitution est recevable et régulière en la forme ;

Que sa demande tend à la condamnation solidaire de Messieurs Luc ROZETTE, Jean-Louis VIALLE et la SELCA PHARMACIE DE LA NATION au paiement de la somme de 10.000 euros à titre de dommages et intérêts ;

Et au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale, la somme de 1.500 euros ;

Qu'une exécution provisoire a été demandée, en ce qui concerne les dispositions civiles ;

Attendu qu'il convient de déclarer Messieurs Jean-Louis VIALLE et Luc ROZETTE responsables du préjudice subi par LE CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES VETERINAIRES REGION LIMOUSIN;

Attendu qu'en l'état des justifications produites aux débats, le tribunal dispose d'éléments d'appréciation suffisants pour fixer à 1.000 euros la somme à allouer ;

Au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale, attendu qu'il est inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais et dépens ; qu'il lui sera en conséquence alloué la somme de 800 euros ;

Attendu que **LE SYNDICAT NATIONAL DES VETERINAIRES D'EXERCICE LIBERAL** s'est constitué partie civile ;

Attendu que sa constitution est recevable et régulière en la forme ;

Que sa demande tend à la condamnation solidaire de Messieurs Luc ROZETTE, Jean-Louis VIALLE et la SELCA PHARMACIE DE LA NATION au paiement de la somme de 10.000 euros à titre de dommages et intérêts ;

Et au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale, la somme de 1.500 euros ;

Qu'une exécution provisoire a été demandée, en ce qui concerne les dispositions civiles ;

Attendu qu'il convient de déclarer Messieurs Jean-Louis VIALLE et Luc ROZETTE responsables du préjudice subi par LE SYNDICAT NATIONAL DES VETERINAIRES D'EXERCICE LIBERAL ;

Attendu qu'en l'état des justifications produites aux débats, le tribunal dispose d'éléments d'appréciation suffisants pour fixer à 1.000 euros la somme à allouer ;

Au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale, attendu qu'il est inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais et dépens ; qu'il lui sera en conséquence alloué la somme de 800 euros ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement et en premier ressort,

Contradictoirement à l'égard de Monsieur VIALLE Jean-Louis ;
Contradictoirement à l'égard de la S.E.L.C.A ;
Contradictoirement à l'égard de Monsieur ROZETTE Luc ;

1° - SUR L'ACTION PUBLIQUE

Constata la nullité de la citation (partielle) délivrée à l'encontre de Monsieur VIALLE Jean-Louis, s'agissant de la contravention 5ème classe (vente sans ordonnance) ;

Relaxe Monsieur VIALLE Jean-Louis du chef de faux : altération frauduleuse de la vérité dans un écrit et le déclare coupable du surplus de la prévention;

Condamne Monsieur VIALLE Jean-Louis à la peine de 4 MOIS d'emprisonnement.

Dit qu'il sera sursis à l'exécution de la peine d'emprisonnement qui vient d'être prononcée contre lui ;

Le condamne en outre à 3.750 euros d'amende.

Le Président, en application de l'article 132-29 du Code Pénal, ayant averti le condamné, que s'il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une nouvelle condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première condamnation sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-8 à 132-16 du Code pénal ;

Le Président a donné l'avertissement prévu à l'article 707-3 du Code de Procédure Pénale ;

Constata la nullité de la citation (partielle) délivrée à l'encontre de la S.E.L.C.A. Pharmacie de la Nation, s'agissant de la contravention 5ème classe (vente sans ordonnance) ;

Constata l'absence de texte répressif concernant les personnes morales pour la période 2005 s'agissant des délits de délivrance de médicament vétérinaire contenant des substances faisant l'objet d'obligation particulière sans mention conforme sur registre et délivrance sans ordonnance d'un médicament vétérinaire contenant des substances vénéneuses ;

Relaxe La S.E.L.C.A. Pharmacie de la Nation du chef de faux : altération frauduleuse de la vérité dans un écrit et la déclare coupable du surplus de la prévention ;

Condamne La S.E.L.C.A. Pharmacie de la Nation pour le délit de délivrance de médicament vétérinaire contenant des substances faisant l'objet d'obligation particulière sans mention conforme sur registre, faits commis en 2006, à la peine d'amende de 1.000 euros ;

Relaxe Monsieur ROZETTE Luc du chef de complicité de vente sans ordonnance et le déclare coupable du surplus de la prévention;

Condamne Monsieur ROZETTE Luc à la peine d'amende de 1.000 euros ;

Le Président a donné l'avertissement prévu à l'article 707-3 du Code de Procédure Pénale ;

Ordonne la confiscation des scellés inscrits au registre du greffe sous le n° 726/2006 ;

2° - SUR L'ACTION CIVILE

Par jugement contradictoire à l'égard du CONSEIL SUPERIEUR DE L'ORDRE DES VETERINAIRES ;

Par jugement contradictoire à l'égard du CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES VETERINAIRES REGION LIMOUSIN ;

Par jugement contradictoire à l'égard du SYNDICAT NATIONAL DES VETERINAIRES D'EXERCICE LIBERAL ;

Reçoit LE CONSEIL SUPERIEUR DE L'ORDRE DES VETERINAIRES en sa constitution de partie civile ;

Déclare Messieurs Jean-Louis VIALLE et Luc ROZETTE responsables du préjudice subi par LE CONSEIL SUPERIEUR DE L'ORDRE DES VETERINAIRES ;

Condamne solidairement Messieurs Jean-Louis VIALLE et Luc ROZETTE à payer au CONSEIL SUPERIEUR DE L'ORDRE DES VETERINAIRES la somme de 1.000 euros à titre de dommages-intérêts ;

Et au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale, la somme de 800 euros ;

Reçoit LE CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES VETERINAIRES REGION LIMOUSIN en sa constitution de partie civile ;

Déclare Messieurs Jean-Louis VIALLE et Luc ROZETTE responsables du préjudice subi par LE CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES VETERINAIRES REGION LIMOUSIN ;

Condamne solidairement Messieurs Jean-Louis VIALLE et Luc ROZETTE à payer au CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES VETERINAIRES REGION LIMOUSIN la somme de 1.000 euros à titre de dommages-intérêts ;

Et au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale,
la somme de 800 euros ;

Reçoit LE SYNDICAT NATIONAL DES VETERINAIRES D'EXERCICE
LIBERAL en sa constitution de partie civile ;

Déclare Messieurs Jean-Louis VIALLE et Luc ROZETTE
responsables du préjudice subi par LE SYNDICAT NATIONAL DES
VETERINAIRES D'EXERCICE LIBERAL ;

Condamne solidairement Messieurs Jean-Louis VIALLE et Luc
ROZETTE à payer au SYNDICAT NATIONAL DES VETERINAIRES
D'EXERCICE LIBERAL la somme de 1.000 euros à titre de
dommages-intérêts ;

Et au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale,
la somme de 800 euros ;

Condamne Messieurs Jean-Louis VIALLE et Luc ROZETTE aux
dépens de l'action civile.

Dit que la présente décision est assujettie à un droit fixe
de procédure d'un montant de 90 euros dont est redevable
chaque condamné. Dit que la contrainte judiciaire s'exercera,
suivant les modalités fixées par les articles 749 à 750 du
Code de Procédure Pénale modifiés par la Loi du 9 mars 2004.

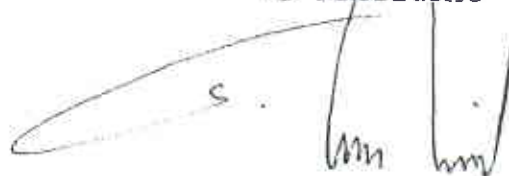
Le tout en application des articles 406 et suivants et 485 du
Code de Procédure Pénale et des textes susvisés.

Le présent jugement ayant été signé par le Président et le
Greffier.

Le Greffier



Le Président



Pour copie
certifiée conforme LE 31.07.02
Le Greffier,



